



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

12 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

1. Arrêté n° 572 VP du 27 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 5137 VP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Alexa BONNETTE, secrétaire générale du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Ministère des grands travaux, de l'équipement

2. Arrêté n° 567 MGT du 27 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 11067 MGT du 4 novembre 2025 portant délivrance de l'agrément n° 07/2025 à M. Thierry ELIAZORD pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

3. Arrêté n° 548 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Kelly, Christophe, Taia FAREATA (exploitant n° 10)
4. Arrêté n° 549 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Kelly, Christophe, Taia FAREATA (exploitant n° 10)
5. Arrêté n° 550 MPR/DRM du 27 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 1689 MPR/DRM du 7 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tavi, Moeava, Joseph MARUNUI-HORLEY (exploitant n° 286)
6. Arrêté n° 551 MPR/DRM du 27 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 6198 MPR/DRM du 10 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA (exploitante n° 300)
7. Arrêté n° 552 MPR/DRM du 27 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 4342 VP/DRM du 20 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Nicolas, Huatini FLORES (exploitant n° 312)
8. Arrêté n° 553 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Auguste, Joseph, Tepano TAPARE (exploitant n° 322)
9. Arrêté n° 554 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Samuel FAUURA (exploitant n° 142)

10. Arrêté n° 555 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Michel, Vito TEMAURI (exploitant n° 209)
11. Arrêté n° 556 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Hophini, Joseph, Teanuanua TETOHU (exploitant n° 237)
12. Arrêté n° 557 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons, sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Rosalie, Reiatua ORBECK-TARAHU (exploitante n° 51)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 572 VP du 27 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 5137 VP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Alexa BONNETTE, secrétaire générale du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

NOR : CES26500119AM

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 23 janvier 2009 portant nomination de Mme Alexa BONNETTE en qualité de secrétaire général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 5137 VP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Alexa BONNETTE, secrétaire générale du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 5137 VP du 6 juin 2024 susvisé est supprimé.

Art. 2

Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 février 2026.

Art. 3

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/12, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 567 MGT du 27 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 11067 MGT du 4 novembre 2025 portant délivrance de l'agrément n° 07/2025 à M. Thierry ELIAZORD pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

NOR : DTT26500306AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu les articles LP. 144-10 et suivants de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée code de la route de la Polynésie française et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 11067 MGT du 4 novembre 2025 portant délivrance de l'agrément n° 07/2025 à M. Thierry ELIAZORD pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Au cinquième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 11067 MGT du 4 novembre 2025 portant délivrance de l'agrément n° 07/2025 à M. Thierry ELIAZORD pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, il est inséré après les mots : « brevet de sécurité routière », les mots : « option 1 (vélomoteur ou cyclomoteur) et ».

Art. 2

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/12, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 548 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Kelly, Christophe, Taia FAREATA (exploitant n° 10)

NOR : DRM26500650AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Kelly, Christophe, Taia FAREATA du 3 octobre 2024, réceptionnée le 15 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Kelly, Christophe, Taia FAREATA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole d'une superficie totale de 2 m² sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est accordée pour l'implantation d'un PVC de captage d'eau en mer de 30 centimètres de diamètre et 6 mètres de long servant à la collecte de larves de chanos chanos, tel que décrit dans le dossier de demande et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de dix années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire s'oblige à respecter les conditions particulières suivantes :

- A. Les installations ne gênent en aucun cas la navigation ;
- B. Le bénéficiaire prend toutes les mesures de protection nécessaires de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux ;
- C. Le site est maintenu en parfait état de propreté et d'esthétisme ;
- D. Les éléments détériorés doivent être retirés ou remplacés ;
- E. Le bénéficiaire n'introduit dans le milieu naturel aucun produit chimique ou médicamenteux ;
- F. Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment la direction de l'environnement, la direction polynésienne des affaires maritimes, la direction des ressources marines, la direction de l'équipement et le centre de santé environnemental ;
- G. Le bénéficiaire s'engage à gérer le flux de personnes occasionné par son activité, notamment limiter l'impact sur le milieu naturel et les interactions avec les riverains et les autres usagers du même site ;
- H. Le bénéficiaire assure le libre accès aux pêcheurs, en particulier, de cette zone ;
- I. Le bénéficiaire fournit à la direction des ressources marines :
 - ses données de production avant le 31 mars de chaque année ;
 - ses comptes de résultats avant le 30 juin de chaque année ;
 - ses statistiques mensuelles de vente.

Art. 5

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 6

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_06 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 8

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 9

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 10

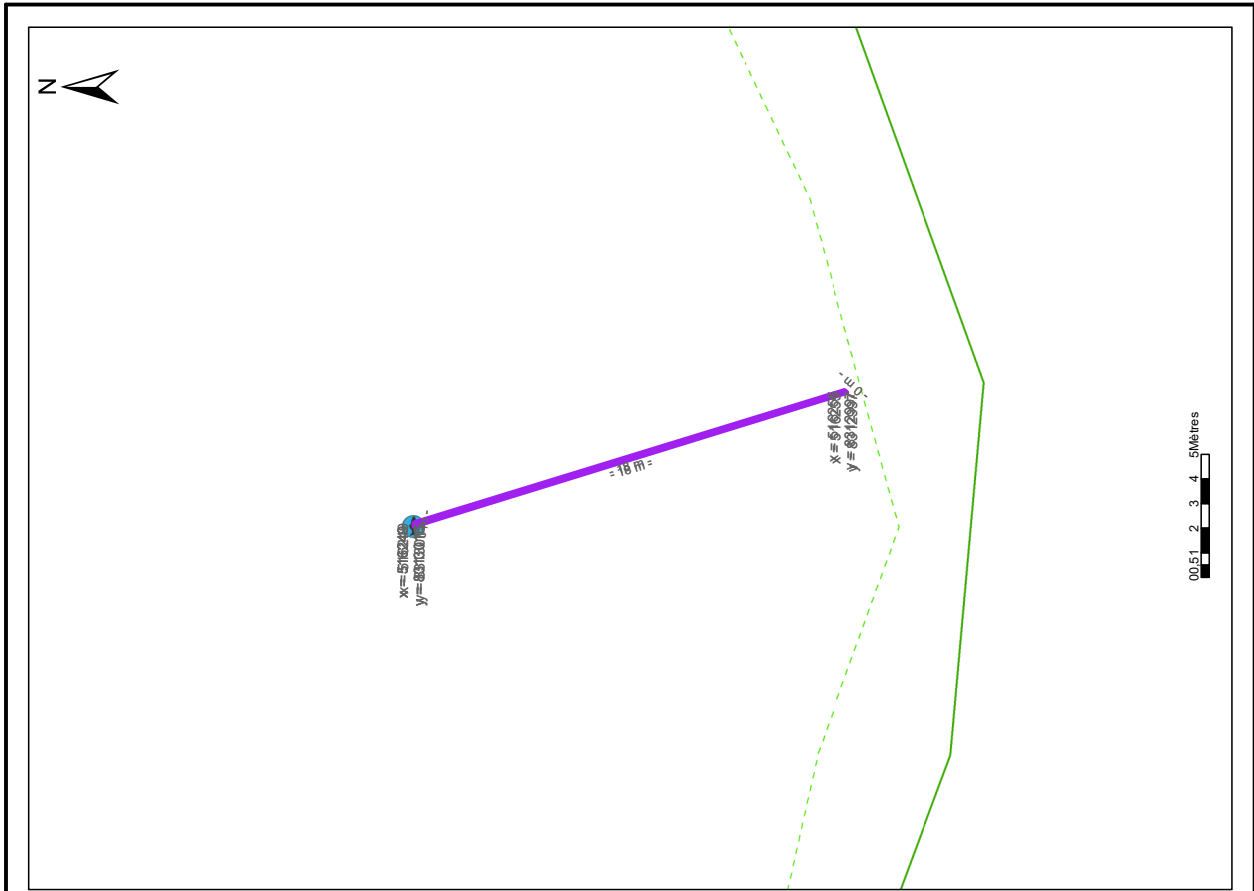
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kelly, Christophe, Taia FAREATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

Ile : ARUTUA



PLAN INDIVIDUEL

du 21/01/2026

échelle : 1/83.866414544738

<p>Exploitant N° 10 FAREATA, Kelly Christophe Taia</p>	<p>PLAN DE SITUATION</p> <p>Demande du 23/05/2024 COUDEM - S. demandée:2ca</p>
--	---

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
 LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/12, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 549 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Kelly, Christophe, Taia FAREATA (exploitant n° 10)

NOR : DRM26500659AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les demandes de M. Kelly, Christophe, Taia FAREATA du 3 octobre 2024, réceptionnées le 15 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juin 2024,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Kelly, Christophe, Taia FAREATA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole d'une superficie totale de 6 700 m² sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est accordée pour l'exploitation de deux bassins servant au grossissement de chanos chanos. Le dispositif est composé :

- d'un bassin naturel d'une superficie de 4 500 m² situé au sud de la parcelle Mairava (BE2) ;
- d'un bassin artificiel d'une superficie de 2 200 m² situé au nord de la parcelle Mairava (BE2) ;

tels que décrits dans le dossier de demande et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de dix années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire s'oblige à respecter les conditions particulières suivantes :

- A. Le bénéficiaire prend toutes les mesures de protection nécessaires de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux ;
- B. Le site est maintenu en parfait état de propreté et d'esthétisme ;
- C. Les éléments détériorés doivent être retirés ou remplacés ;
- D. Le bénéficiaire n'introduit dans le milieu naturel aucun produit chimique ou médicamenteux ;
- E. Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment la direction de l'environnement, la direction polynésienne des affaires maritimes, la direction des ressources marines, la direction de l'équipement et le centre de santé environnemental ;
- F. Le bénéficiaire s'engage à gérer le flux de personnes occasionné par son activité, notamment limiter l'impact sur le milieu naturel et les interactions avec les riverains et les autres usagers du même site ;
- G. Le bénéficiaire fournit à la direction des ressources marines :
 - ses données de production avant le 31 mars de chaque année ;
 - ses comptes de résultats avant le 30 juin de chaque année ;
 - ses statistiques mensuelles de vente.

Art. 5

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 6

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_05 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 67 000 F CFP (soixante-sept-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 8

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 9

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 10

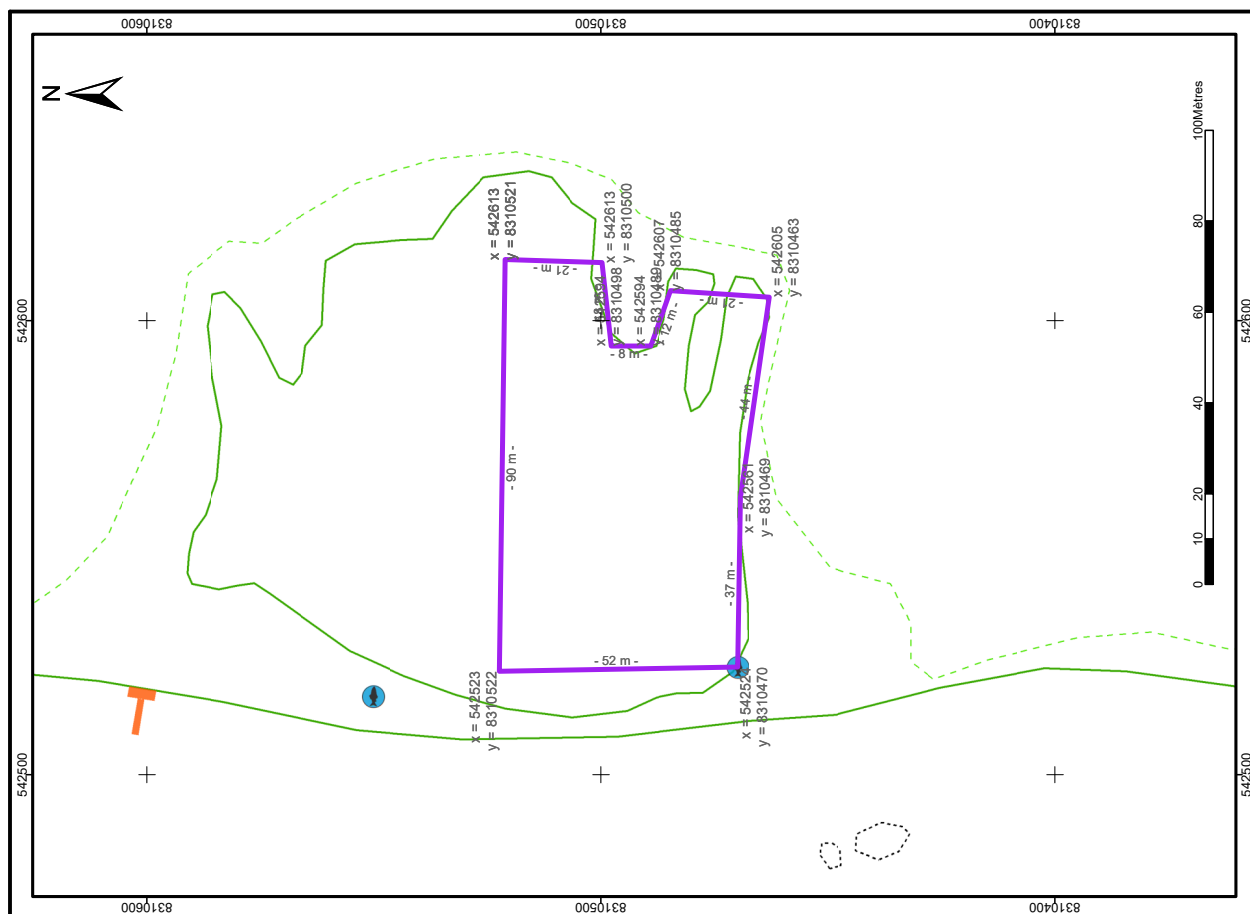
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kelly, Christophe, Taia FAREATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plans individuels



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier



 Ile : ARUTUA

PLAN INDIVIDUEL

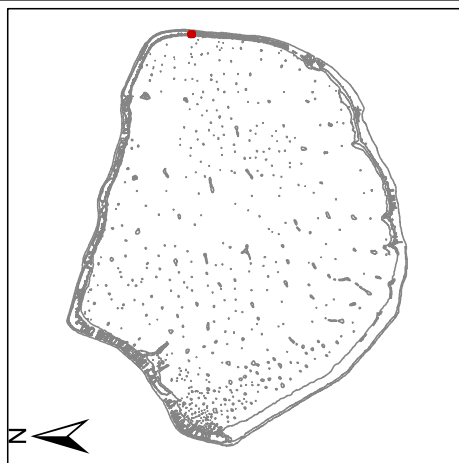
du 21/01/2026

échelle : 1/1000

Exploitant N° 10

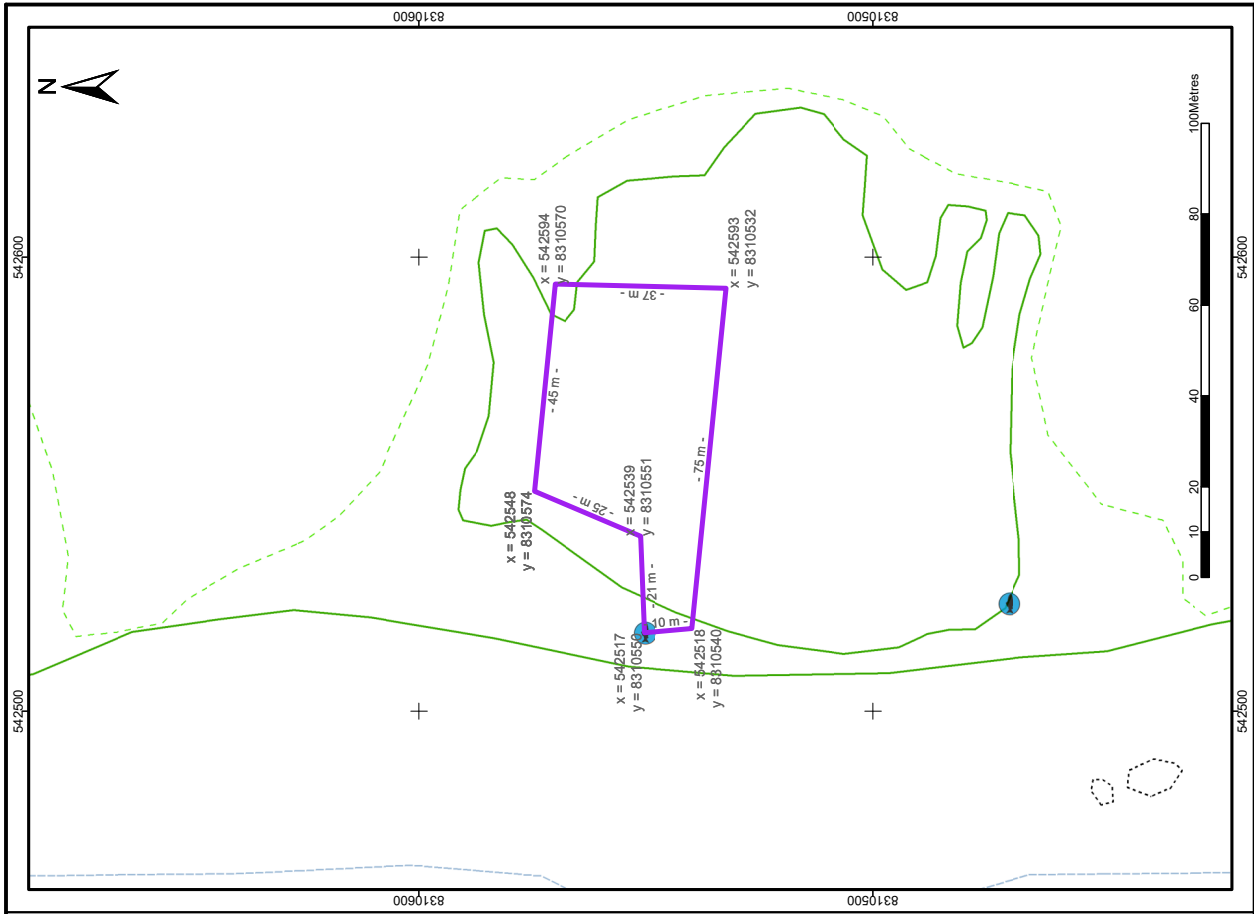
FAREATA, Kelly Christophe Taia

PLAN DE SITUATION



Demande du 23/05/2024
 COUDEM - S. demandée:45a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
 LÉGENDE : **AUTORISATIONS** DEMANDES **CONTRÔLES**



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

 Ile : ARUTUA

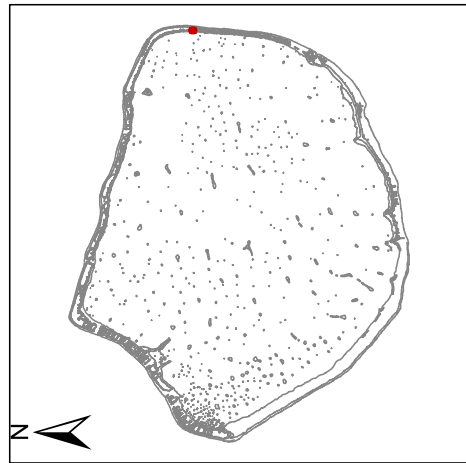
PLAN INDIVIDUEL

du 21/01/2026
 échelle : 1/1000



Exploitant N° 10
FAREATA, Kelly Christophe Taia

PLAN DE SITUATION



Demande du 23/05/2024
 COUDEM - S. demandée:22a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
 LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/12, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 550 MPR/DRM du 27 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 1689 MPR/DRM du 7 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tavi, Moeava, Joseph MARUNUI-HORLEY (exploitant n° 286)

NOR : DRM26500668AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1689 MPR/DRM du 7 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tavi, Moeava, Joseph MARUNUI-HORLEY (exploitant n° 286), en vigueur le 13 mars 2025 ;

Vu la demande de transfert de lieu et d'extension de superficie de M. Tavi, Moeava, Joseph MARUNUI-HORLEY non datée, réceptionnée le 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Les articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté n° 1689 MPR/DRM du 7 mars 2025 susvisé, sont ainsi rédigés :

« Article 1er. - Est accordé, au profit de M. Tavi, Moeava, Joseph MARUNUI-HORLEY, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 1 000 m² sis à Apataki, commune de Arutua. »

« Art. 2. - Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à bâbord de la passe Pakaka (Haniuru) et au sud-est de la terre sans nom (EA17) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté. »

« Art. 5. - Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture. »

Art. 2

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, M. Tavi, Moeava, Joseph MARUNUI-HORLEY dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé à bâbord de la passe Pakaka (Haniuru) au niveau de la pointe de la terre cadastrée EA15 qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

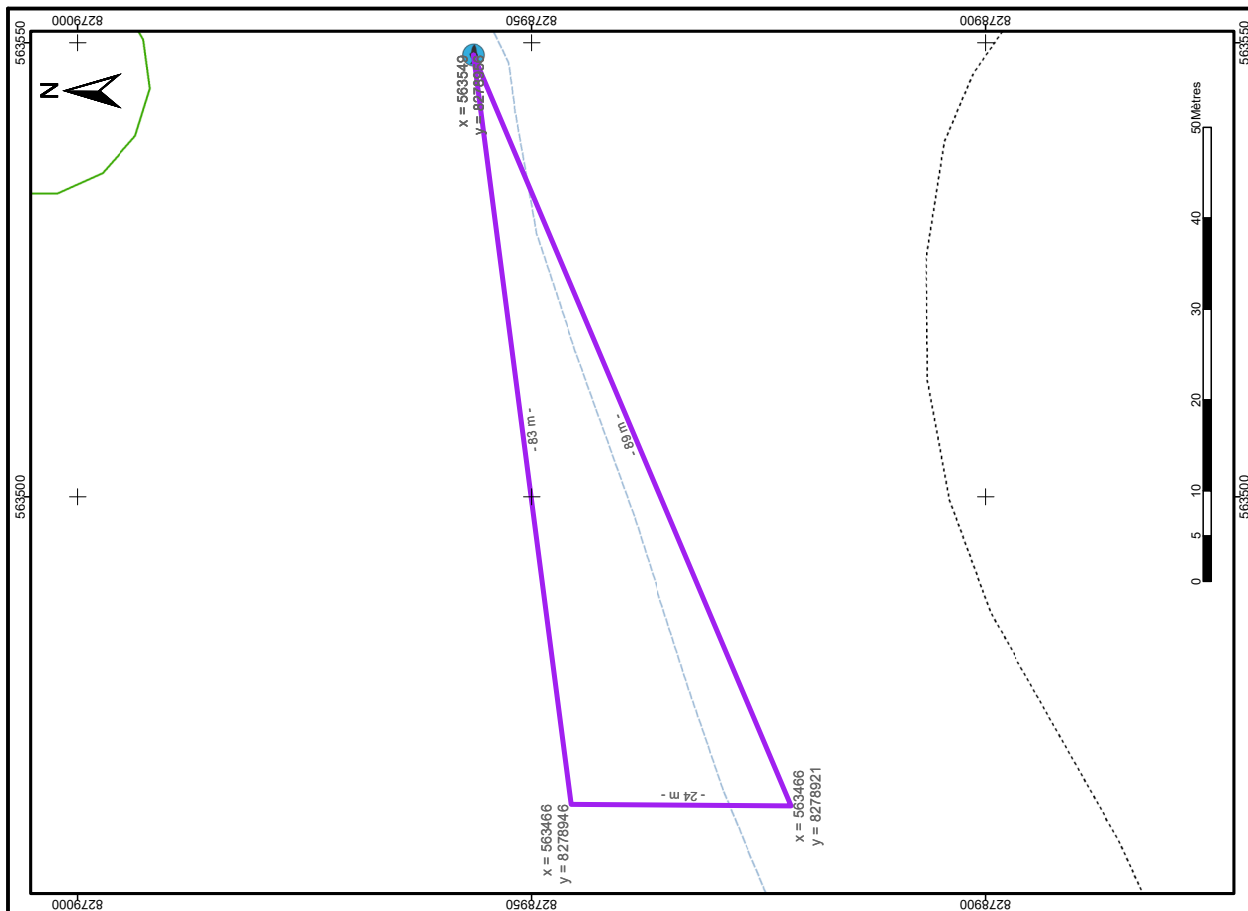
Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tavi, Moeava, Joseph MARUNUI-HORLEY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



<p>Polynésie française Archipel des Tuamotu-Gambier *** Ile : APATAKI</p> <p>PLAN INDIVIDUEL du 21/01/2026 échelle : 1/500</p>	<p>Exploitant N° 286 MARUNUI-HORLEY, Tavi, Moeava, Joseph</p> <p>Demande du 24/09/2025 COUTFL - S. demandée:10a</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>
--	---

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/12, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 551 MPR/DRM du 27 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 6198 MPR/DRM du 10 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA (exploitante n° 300)

NOR : DRM26500671AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6198 MPR/DRM du 10 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA (exploitante n° 300), en vigueur le 13 juillet 2025 ;

Vu la demande de transfert de lieu de Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA non datée, réceptionnée le 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 6198 MPR/DRM du 10 juillet 2025 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à tribord de la passe Pakaka (Haniuru) en face de la terre Concession maritime (E157) côté lagon et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté. »

Art. 2

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé à tribord de la passe Pakaka (Haniuru) en face des terres E157 et E188 qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3

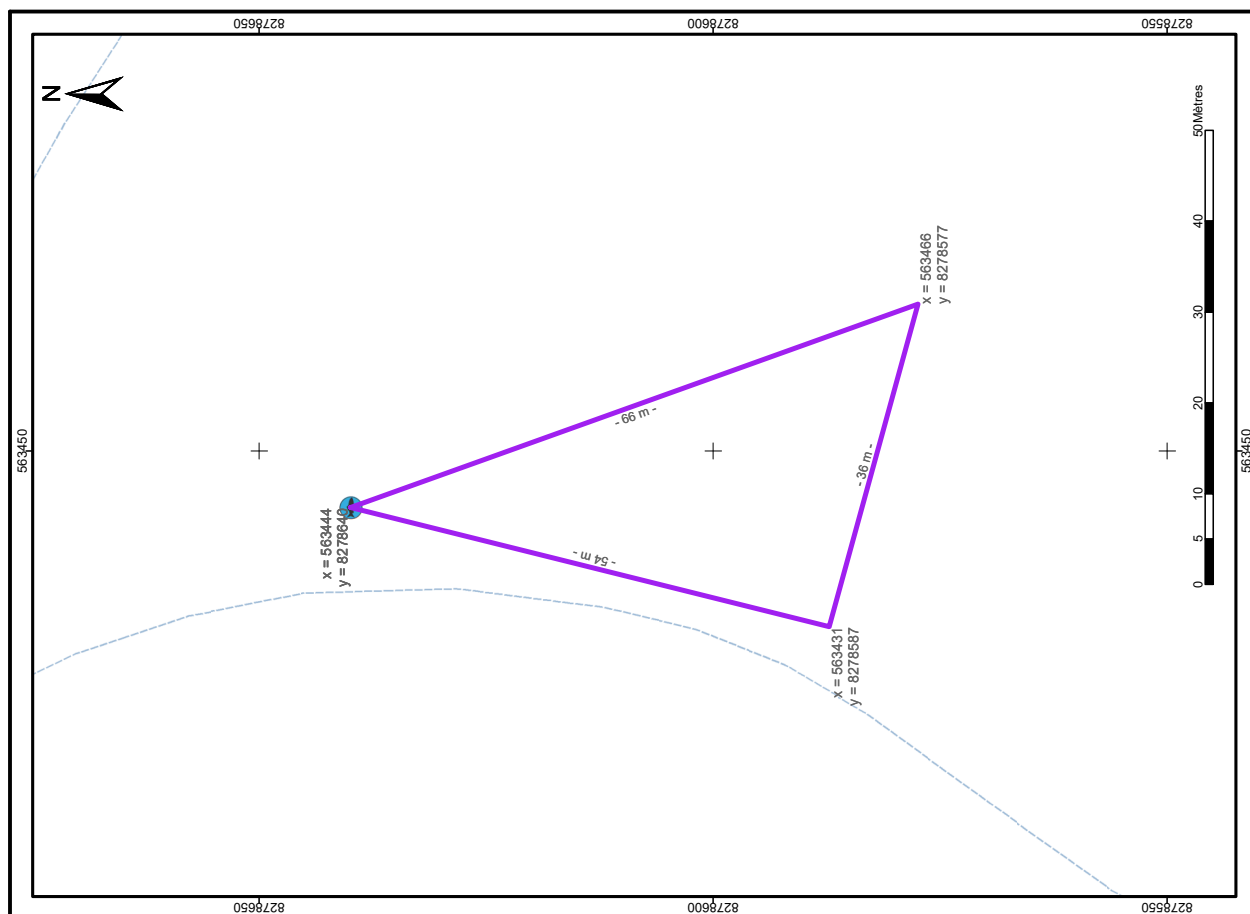
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
Archipel des Tuamotu-Gambier

Ile : APATAKI

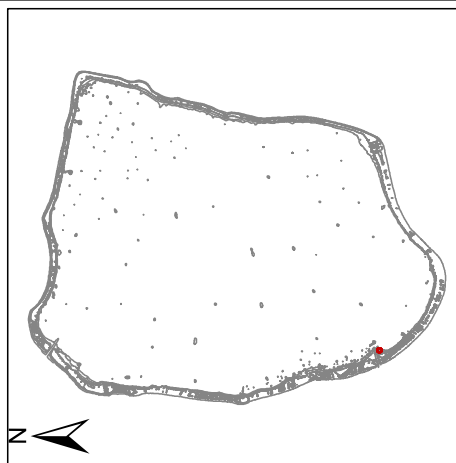
PLAN INDIVIDUEL

du 21/01/2026

échelle : 1/500

Exploitant N° 300
TUIRA, Virginie Moeana Tehetumatai

PLAN DE SITUATION



Demande du 16/09/2025
COUTFL - S. demandée:10a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/12, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 552 MPR/DRM du 27 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 4342 VP/DRM du 20 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Nicolas, Huatini FLORES (exploitant n° 312)

NOR : DRM26500673AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4342 VP/DRM du 20 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Nicolas, Huatini FLORES (exploitant n° 312), en vigueur le 20 avril 2021 ;

Vu la demande de transfert de lieu de M. Nicolas, Huatini FLORES du 13 octobre 2025, réceptionnée le 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 4342 VP/DRM du 20 avril 2021 susvisé sont ainsi rédigés :

« Art. 2. - L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à bâbord de la passe Pakaka (Haniuru) au sud-ouest de la terre sans nom (EA17) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté. »

« Art. 5. - Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette conservatoire des hypothèques de Papeete, est fixé à 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture. »

Art. 2

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, M. Nicolas, Huatini FLORES dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé en face de la terre Tuoromea qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

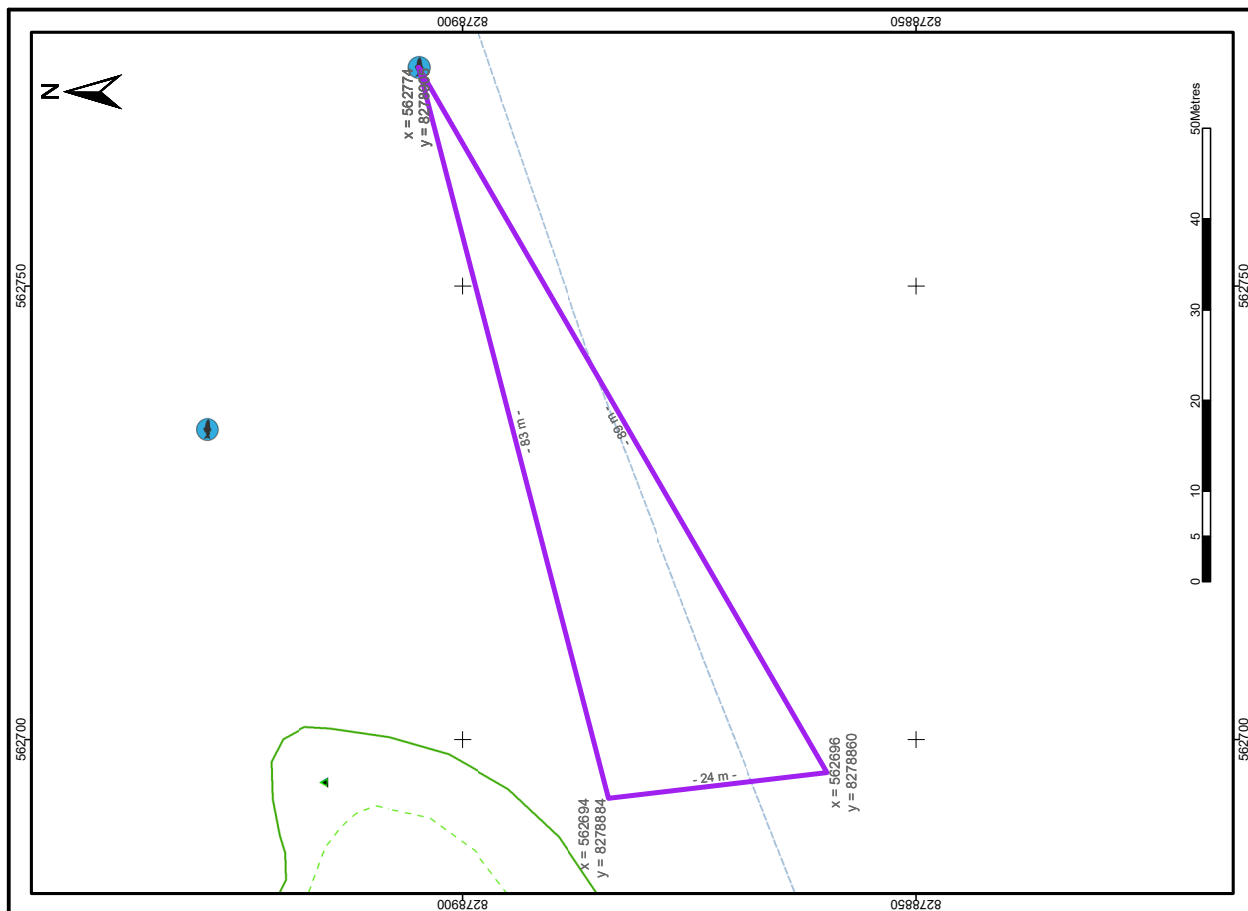
Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas, Huatini FLORES et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

 Ile : **APATAKI**

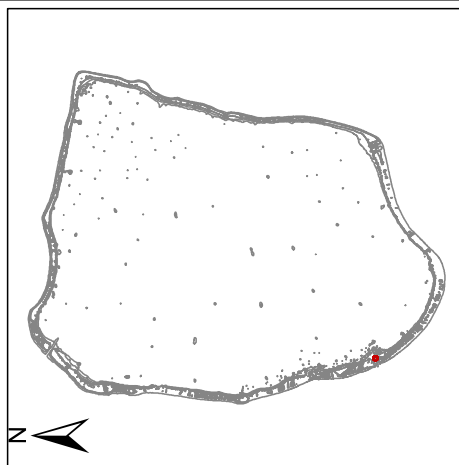
PLAN INDIVIDUEL

du 21/01/2026
 échelle : 1/500



Exploitant N° 312
FLORES, Nicolas, Huatini

PLAN DE SITUATION



Demande du 20/10/2025
 COUTFL - S. demandée:10a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
 LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/12, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 553 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Auguste, Joseph, Tepano TAPARE (exploitant n° 322)

NOR : DRM26500713AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3616 VP du 27 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Auguste, Joseph, Tepano TAPARE (exploitant n° 322), publié le 2 avril 2019 ;

Vu la demande tardive de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Auguste, Joseph, Tepano TAPARE du 14 avril 2025, réceptionnée le 15 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Auguste, Joseph, Tepano TAPARE, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 500 m² sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à bâbord de la passe de Manina au nord-ouest du Motu One (DG4) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances, dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 2 avril 2024 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 8

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 9

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 10

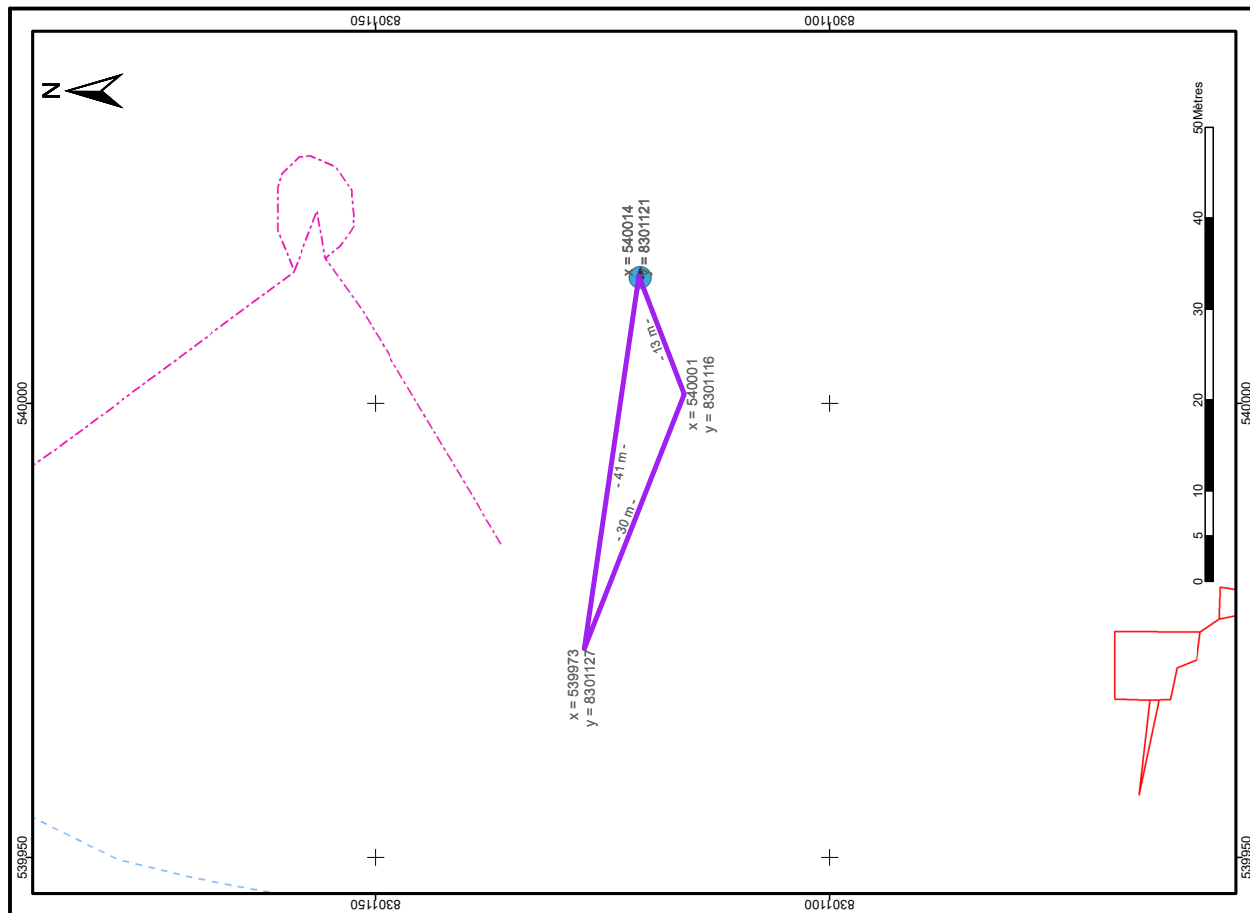
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Auguste, Joseph, Tepano TAPARE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
Archipel des Tuamotu-Gambier

Ile : ARUTUA

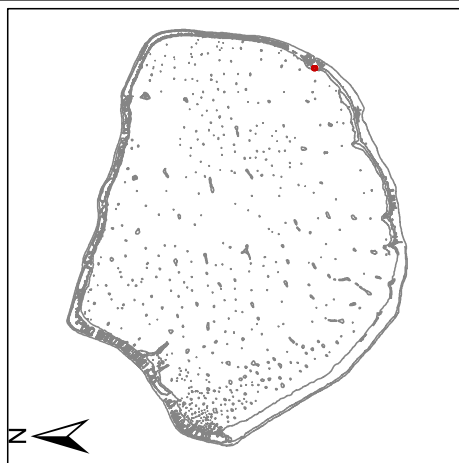
PLAN INDIVIDUEL

du 21/01/2026
échelle : 1/500



Exploitant N° 322
TAPARE, Auguste, Joseph, Tepano

PLAN DE SITUATION



Demande du 15/04/2025
COUDEM - S. demandée:5a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/12, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 554 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Samuel FAUURA (exploitant n° 142)

NOR : DRM26500725AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Samuel FAUURA du 13 octobre 2025, réceptionnée le 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Samuel FAUURA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 500 m², sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à tribord de la passe Tehere face à la terre Tehonoi 1 et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 7

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9

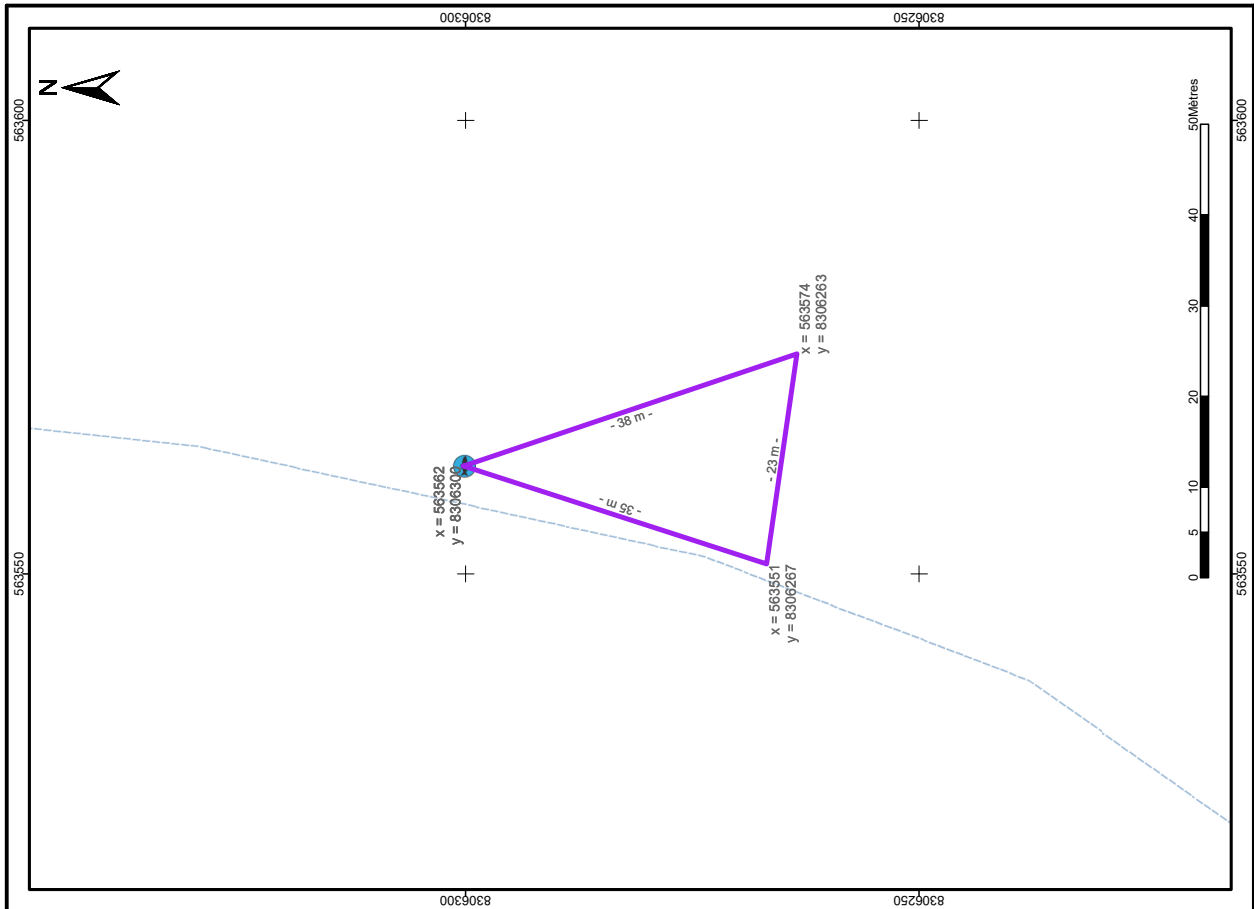
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel FAUURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



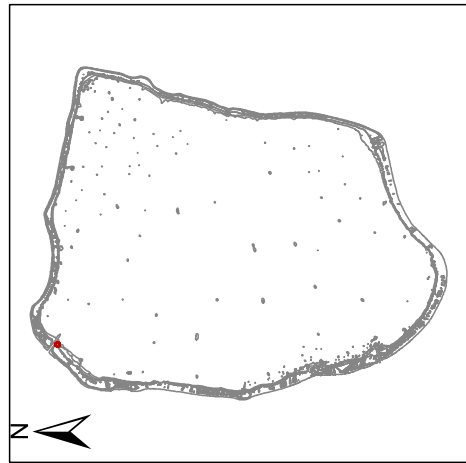
Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

 Ile : APATAKI

PLAN INDIVIDUEL
 du 21/01/2026
 échelle : 1/500

Exploitant N° 142
FAUURA, Samuel

PLAN DE SITUATION



Demande du 20/10/2025
 COUDEM - S. demandée:5a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
 LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/12, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 555 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Michel, Vito TEMAURI (exploitant n° 209)

NOR : DRM26500717AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Michel, Vito TEMAURI du 26 septembre 2024, réceptionnée le 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Apataki du 22 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Michel, Vito TEMAURI, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 500 m², sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à bâbord de la passe Pakaka (Haniuru) face à la pointe de la terre Umerou (EA15) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 7

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9

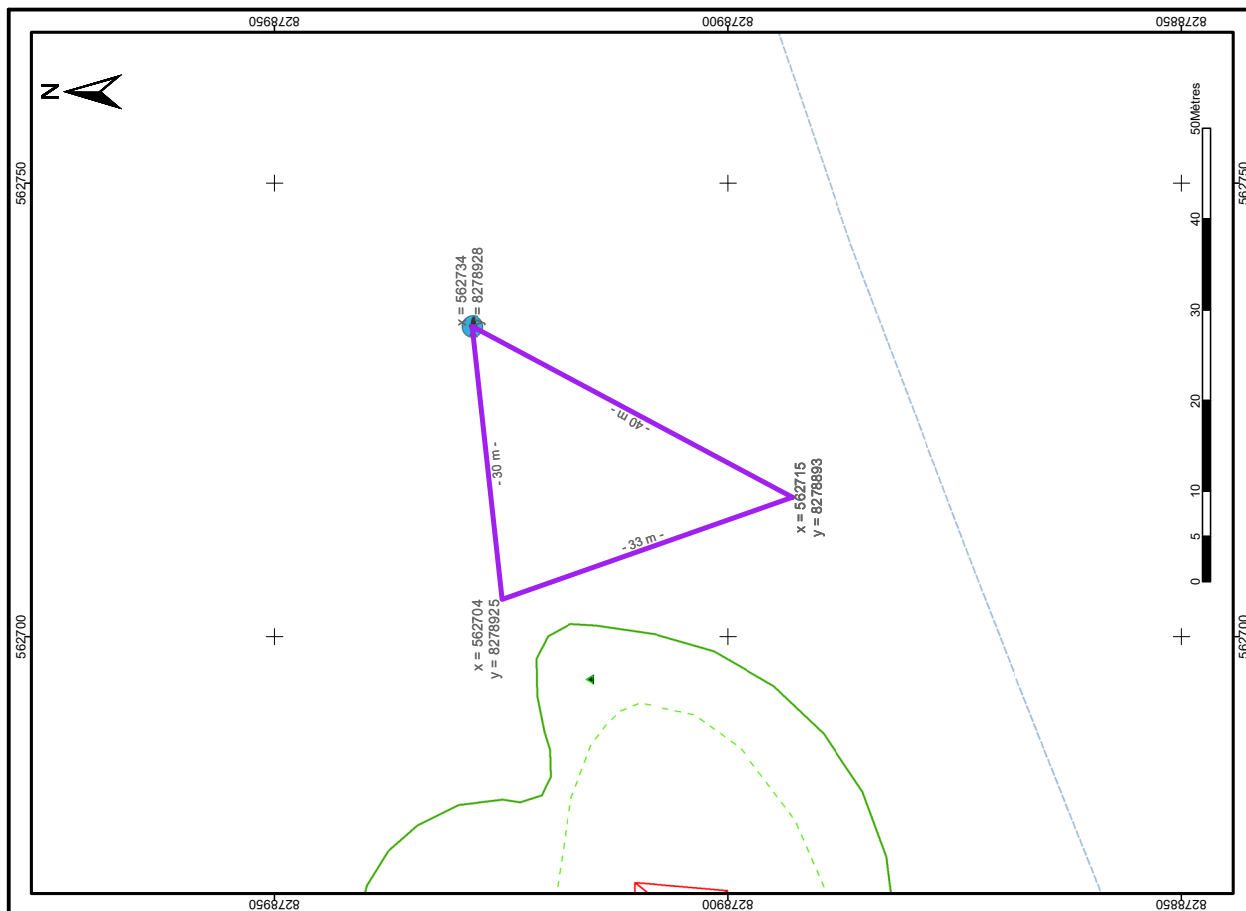
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel, Vito TEMAURI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

 Ile : **APATAKI**

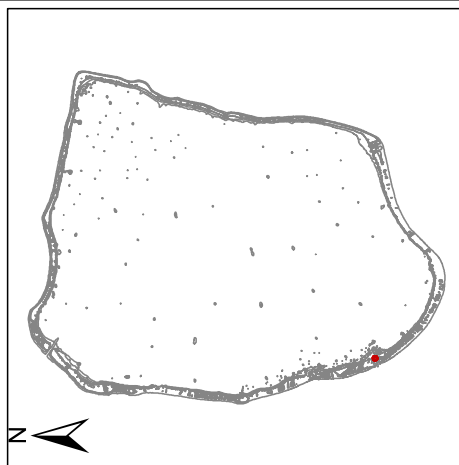


PLAN INDIVIDUEL

du 21/01/2026
 échelle : 1/500

Exploitant N° 209
TEMAURI, Michel Vito

PLAN DE SITUATION



Demande du 30/09/2024
 COUDEM - S. demandée:5a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
 LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/12, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 556 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Hophini, Joseph, Teanuanua TETOHU (exploitant n° 237)

NOR : DRM26500722AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Hophini, Joseph, Teanuanua TETOHU du 18 octobre 2024, réceptionnée le 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Apataki du 22 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Hophini, Joseph, Teanuanua TETOHU, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 1 000 m², sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à bâbord de la passe Tehere face à la terre Tauarava (EP2) côté lagon et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 7

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

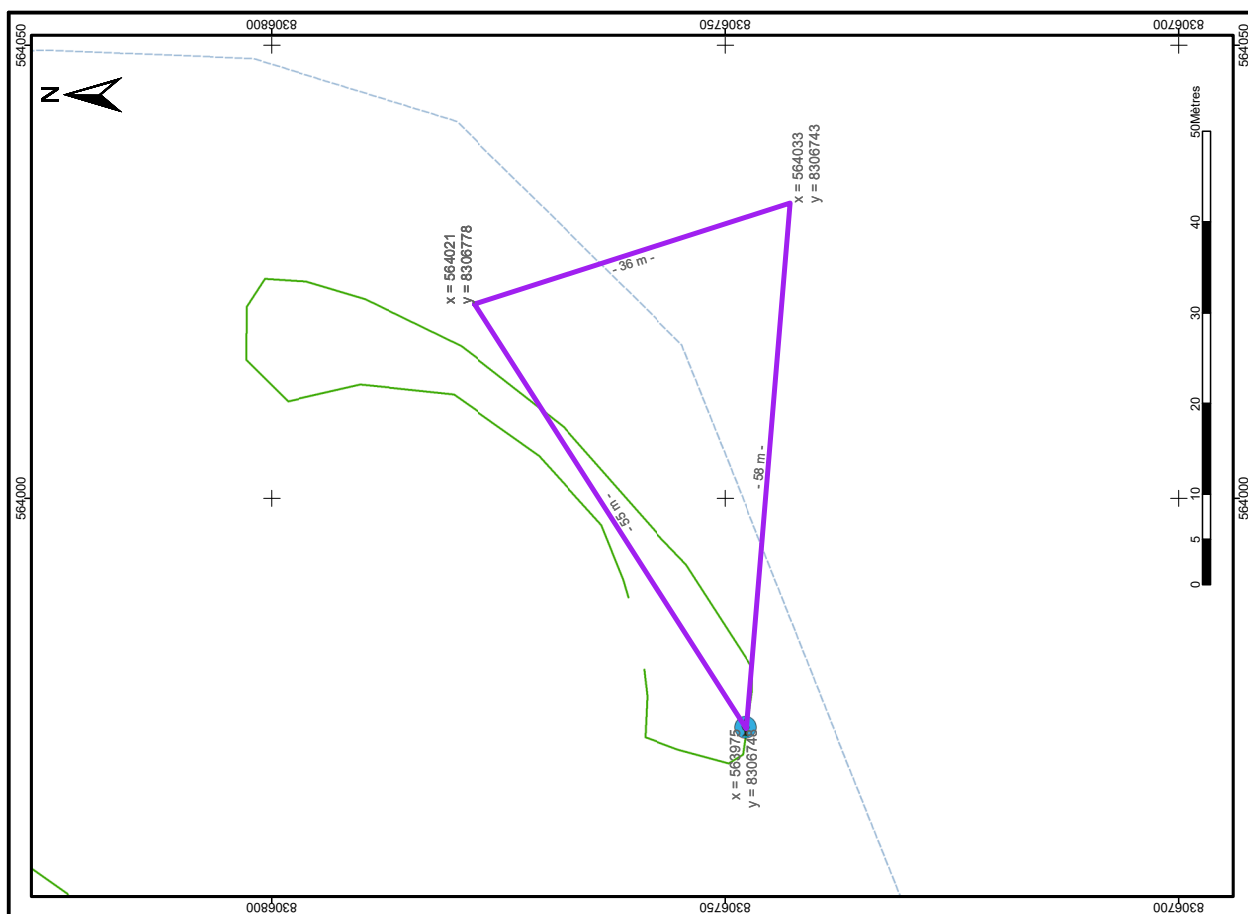
Art. 9

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hophini, Joseph, Teanuanua TETOHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

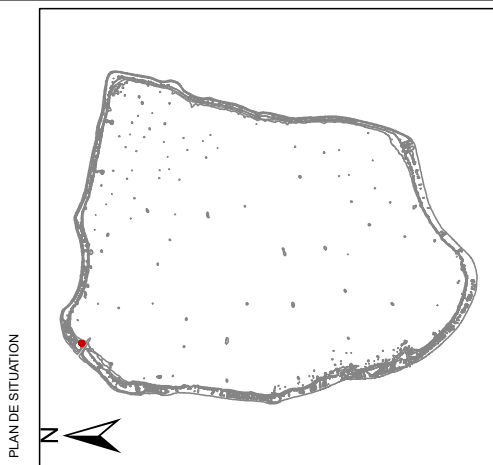
 Ile : APATAKI



PLAN INDIVIDUEL

du 21/01/2026
échelle : 1/500

Exploitant N° 237
TETOHU, Hophini Joseph Teauanua



Demande du 18/10/2024
COUDEM - S. demandée: 10a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/12, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 557 MPR/DRM du 27 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons, sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Rosalie, Reiatua ORBECK-TARAHU (exploitante n° 51)

NOR : DRM26500727AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Rosalie, Reiatua ORBECK-TARAHU du 27 juin 2025, réceptionnée le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 27 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de Mme Rosalie Reiatua ORBECK-TARAHU, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 600 m², sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à bâbord de la passe Tehere face à la terre Marahitaramea 1 (EP4) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 24 000 F CFP (vingt-quatre-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 7

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

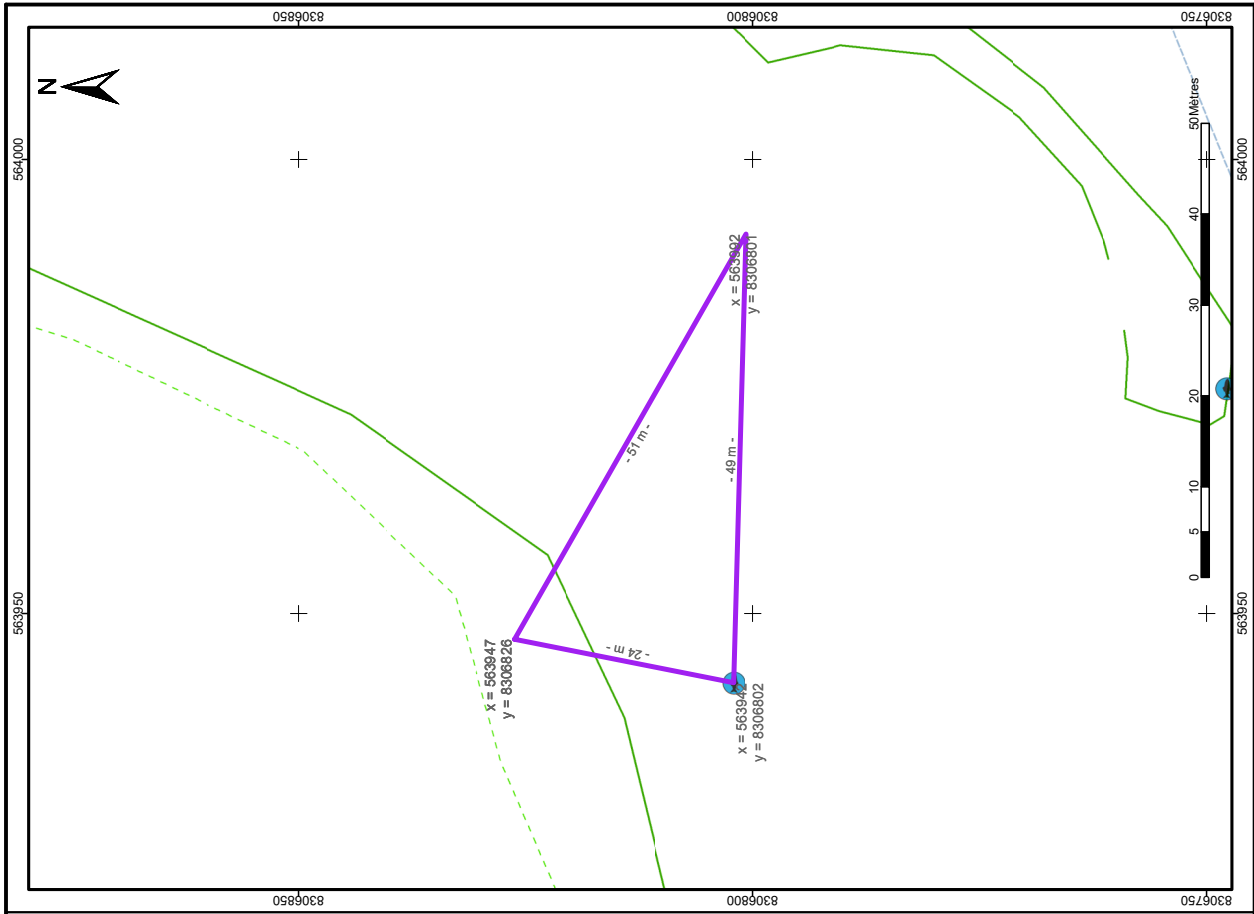
Art. 9

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rosalie, Reiatua ORBECK-TARAHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
Archipel des Tuamotu-Gambier

Ile : APATAKI

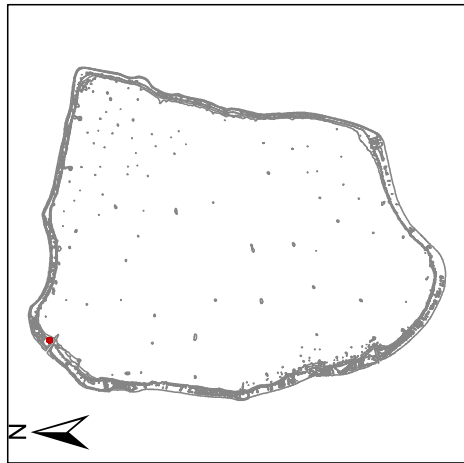
PLAN INDIVIDUEL

du 21/01/2026

échelle : 1/500

Exploitant N° 51
ORBECK-TARAHU, Rosalie Reiatua

PLAN DE SITUATION



Demande du 11/07/2025
COUDEM - S. demandée:6a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 21 du 27 janvier 2026 :
c02358236e1807d1f626ffa188f1b2bceaa64b155c96bddd87860c12f4c4f74b
- Empreinte numérique du JOPF n° 20 du 26 janvier 2026 :
62c43de91b73ce31676cb6178751c8d13b93194ff61f4c4e86afe957486aba6c
- Empreinte numérique du JOPF n° 19 du 23 janvier 2026 :
b550595270ab50fac203edbd80f021ff091b2504ce6f7d5b3e1defb332368110
- Empreinte numérique du JOPF n° 18 du 23 janvier 2026 :
7135d8cfa89dd0752ff8f9378d880ec7a1ccf59610a1b9774034c9252d529016
- Empreinte numérique du JOPF n° 17 du 22 janvier 2026 :
9cfef416e4fe85bc51ab131d9605cff6a7a7b70a344901fe7d1b67e5c93ee6e9

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER